

et la lettre de M. l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, n° 206 ;

Vu les articles 44 de l'ordonnance du 27 août 1828, 34 de la convention du 5 août 1847, 6 et 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, et l'article 6 du décret du 14 janvier 1860,

ORDONNONS :

Les femmes arrêtées par la police pour ivresse et inconduite sur la voie publique ou notoirement connues pour se livrer à la prostitution devront être soumises à la visite d'un médecin.

Il sera interdit à celles qui seront atteintes de maladie contagieuse de fréquenter les lieux publics. Celles qui n'auront pas leur domicile à Papeete devront quitter le chef-lieu, à moins qu'elles ne soient autorisées à s'y faire traiter. Elles seront alors placées sous la surveillance de la police.

Jusqu'à l'établissement d'un dispensaire, les soins médicaux seront donnés à domicile aux frais de la colonie, en cas d'indigence, à celles qui auront reçu l'autorisation de résider à Papeete ou qui y seront domiciliées.

Le médecin visiteur fera connaître au commissaire de police les noms des femmes qu'il aura traitées et qui pourront sans inconvénient pour la santé publique être autorisées à circuler librement, et de celles à qui la fréquentation des lieux publics devra être interdite.

En cas de récidive, il pourra leur être défendu de séjourner au chef-lieu. Aucune expulsion de Papeete ne pourra avoir lieu sans notre autorisation.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Directeur des affaires indigènes sont spécialement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera publié au *Messenger de Tahiti*, inséré au *Bulletin officiel* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1873,

Signé : GIRARD.

---

N° 159. — DÉCISION du 8 juillet 1873 autorisant le sieur Vincent à contracter mariage.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Vincent (Edouard-Marie-François), demeurant à Atimaono, à l'effet d'être autorisé à con-